

COUR DE CASSATION, Troisième chambre civile

Audience publique du 2 mars 2010

Rejet

M. Lacabarats, président

Arrêt no 254 F-D

Pourvoi no Q 09-13.090

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1o/ M. Christian Le Barbier, domicilié 274 chemin des Iles, 74100 Etrembières,

2o/ Mme Mireille France, épouse Le Barbier, domiciliée 1 avenue Jules Ferry, 74100 Annemasse,

contre l'arrêt rendu le 20 janvier 2009 par la cour d'appel de Chambéry (1re chambre civile), dans le litige les opposant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Pas du Loup, dont le siège est Le Col du Corbier, 74430 Le Biot, représenté par son syndic, la société Cap immobilier, société par actions simplifiée, dont le siège est lieu-dit La Soulane, 74260 Les Gets,

défendeur à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ; LA COUR, en l'audience publique du 26 janvier 2010, où étaient présents : M. Lacabarats, président, M. Cachelot, conseiller doyen rapporteur, Mme Lardet, conseiller, M. Cuinat, avocat général, Mme Jacomy, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cachelot, conseiller, les observations de la SCP Monod et Colin, avocat des époux Le Barbier, de Me Haas, avocat du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Pas du Loup, les conclusions de M. Cuinat, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, ci-après annexé

Attendu qu'ayant relevé que la copropriété n'occupait pas la partie des combles visée par la décision contestée et que leur usage privatif n'avait été accordé qu'à titre précaire, la cour d'appel en a exactement déduit que l'autorisation délivrée aux époux Bouchaud d'utiliser ce local était un acte de simple administration qui devait être donnée par l'assemblée générale à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Le Barbier aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne les époux Le Barbier à payer au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Pas du Loup la somme de 2 500 euros ; rejette la demande des époux Le Barbier ;